

Liste 1 présentée par M. CAILHOL Gérard

- 1- CAILHOL Gérard
- 2- NEGRE Isabelle
- 3- ROUSTAN Sébastien
- 4- ARTIS Géraldine

Liste 2 présentée par M. CAILHOL Gérard

- 1- CAILHOL Gérard
- 2- NEGRE Isabelle
- 3- ROZENZWEJG Henri-Jean
- 4- ARTIS Géraldine

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

Liste 1 : voix : 13 (treize)

- 5- CAILHOL Gérard
- 6- NEGRE Isabelle
- 7- ROUSTAN Sébastien
- 8- ARTIS Géraldine

Liste 2 : voix : 2 (deux)

- 5- CAILHOL Gérard
- 6- NEGRE Isabelle
- 7- ROZENZWEJG Henri-Jean
- 8- ARTIS Géraldine

La liste, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1- M. CAILHOL Gérard, 2- Mme NEGRE Isabelle, 3- M. ROUSTAN Sébastien, 4- Mme ARTIS Géraldine

4/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Ne donnant pas lieu à délibération

5/ DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**Article 1 :**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. (Sur la totalité de la commune).
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. (2 000€).
15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
16. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
17. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 3 : Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE AU SEIN SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES GRANDS CAUSSES

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1 et L.2121-7 ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ;

À la suite des élections municipales, le Parc naturel régional des Grands Causses doit procéder au renouvellement du Comité syndical.

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte.

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des Maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte.

Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1- Décide de désigner comme représentants de la commune de VABRES L'ABBAYE au sein du PNR des Grands Causses :

- M. MARAVAL Loïc en qualité de titulaire
- M. PRIVAT Gaëtan, en qualité de suppléant

Le mandat des représentants désignés prendra effet à compter de la date de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, sauf démission ou remplacement anticipé.

2- Autorise Monsieur Le Maire à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

7/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU SIRDT DES RIVES DU TARN

Monsieur le maire explique qu'à la suite des élections du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal – conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales – de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du (Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn) SIRDT des Rives du Tarn.

Après délibération du conseil municipal à l'unanimité, sont élus délégués de la commune de VABRES L'ABBAYE auprès du SIRDT :

Délégué titulaire : ARTIS Frédéric

Délégué suppléant : CAILHOL Gérard

8/ DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU SIEDA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA : M. ROUSTAN Sébastien

9/ DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU SMICA

Considérant :

- le renouvellement général du conseil municipal délibérant faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération ;
- qu'il appartient au conseil municipal délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein du conseil municipal du SMICA : Monsieur ROZENZWEJG Henri-Jean

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

10/ DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CNAS

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, est élue déléguée des élus de la commune de Vabres l'Abbaye auprès du CNAS : Mme NEGRE Isabelle

11/DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, est élu correspondant défense de la commune de Vabres l'Abbaye : Mme ARTIS Géraldine

12/DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE AVEYRON INGENIERIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est adhérente à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : DECIDE : De désigner pour représenter la commune, Madame Geneviève RUDELLE.

13/DESIGNATION D UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire explique que suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et dans le cadre de la politique de sécurité routière, il convient de désigner un correspondant sécurité routière afin qu'il devienne le correspondant privilégié des services de l'Etat et autres acteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : désigne Mme MENRAS Nicole correspondante sécurité routière.

14/DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ACGSA-POINT INFO SENIOR

Monsieur le Maire rappelle que la commune de VABRES L'ABBAYE adhère à l'ACGSA. Au vu des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger à l'Association de Coordination Gérontologique du Saint Affricain:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : désigne Mme Isabelle NEGRE représentante de la commune de VABRES L'ABBAYE.

15/ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics, Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Sont élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Henri-Jean ROZENZWEJG,
- Arnaud BERNARD,
- Loïc MARAVAL

Sous la présidence du Maire, Frédéric ARTIS

Suppléants :

- Lidwine DELMAS
- Sébastien ROUSTAN
- Isabelle NEGRE

16/INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé au conseil municipal de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 49.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Frédéric ARTIS
Maire

Mme Geneviève RUDELLE
Secrétaire de séance

